

STROKE ACTION | ACTION AVC

STATUTS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : But.....	2
Article 3 : Siège.....	3
CHAPITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION.....	3
Article 4 : Structure.....	3
Article 5 : Le Fondateur	3
Article 6 : Le Bureau Exécutif	3
Article 7 : Les membres actifs (ou ordinaires)	5
Articles 8 : Les membres d'honneur (ou extraordinaires)	6
Article 9 : Les Parrains et Marraines	6
Article 10 : Acquisition et perte de la qualité de membre	6
Article 11 : Le réseau de volontaires ou bénévoles	8
Article 12 : Acquisition et perte de la qualité de volontaire ou bénévole	8
Article 13 : Le personnel d'appui.....	9
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT	9
Article 14 : Assemblée Générale.....	9
Article 15 : Bureau Exécutif	10
Article 16 : Remplacement du Président	12
CHAPITRE IV : RESSOURCES	12
Article 17 : Origine des ressources.....	12
Article 18 : Gestion des ressources.....	13
Article 19 : Avantages des membres.....	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	14
Article 20 : Règlement intérieur	14
Article 21 : Modification des statuts	14
Article 22 : Suspension et dissolution	14
Article 23 : Litiges	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

(1) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « **Stroke Action** », régie par les dispositions de la loi N° 90-53 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun.

(2) La dénomination en français sera « **Action AVC** ». Le terme AVC est l'abréviation de l'expression « Accident Vasculaire Cérébral ».

(3) La devise de l'association est « **Together to defeat stroke** » en anglais et « **Ensemble pour vaincre l'AVC** » en français.

(4) Stroke Action n'est ni un établissement de formation académique ou professionnelle, ni une formation sanitaire. Elle ne délivre donc ni diplôme, ni soins médicaux.

(5) Stroke Action est une association d'intérêt général, laïque, apolitique, à but non lucratif.

Article 2 : But

L'objectif général de Stroke Action est de **contribuer à la diminution du fardeau des accidents vasculaires cérébraux au Cameroun, en Afrique et dans le Monde.**

Pour atteindre cet objectif, Stroke Action s'engage à œuvrer pour :

- i. **L'éducation du public** en vue d'améliorer la connaissance des facteurs de risque des accidents vasculaires cérébraux, de leurs manifestations, des gestes de premier secours, des traitements disponibles et de leurs modalités d'application.
- ii. **La réalisation de travaux de recherche** en vue de fournir des données de qualité pour soutenir et orienter les actions du gouvernement camerounais, en particulier celles du Ministère de la Santé Publique.
- iii. **La formation continue** des personnes impliquées dans la prévention ou le traitement des accidents vasculaires cérébraux, via l'organisation de conférences, séminaires, ateliers ou équivalents.
- iv. **Le soutien technique, financier, ou logistique aux activités de recherche** sur les accidents vasculaires cérébraux.
- v. **Le soutien technique, financier, logistique, moral ou légal** aux formations sanitaires, aux professionnels, et aux institutions chargées de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes d'accidents vasculaires cérébraux et de leurs familles.

Article 3 : Siège

(1) Le siège de Stroke Action est fixé à Nkoabang, Arrondissement de Nkolafamba, Département de la Mefou-et-Afamba, Région du Centre, Cameroun.

(2) Stroke Action peut déplacer son siège en tout autre point du territoire national ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale, avec notification aux autorités compétentes le cas échéant.

(3) Stroke Action peut exercer son activité sur l'ensemble du territoire national Camerounais et à l'étranger, conformément aux lois et règlements applicables dans chaque contexte.

CHAPITRE II : STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 4 : Structure

Les activités de Stroke Action sont animées par les instances suivantes :

- i. Le Fondateur
- ii. Le Bureau Exécutif
- iii. Les membres actifs
- iv. Les membres d'honneur
- v. Éventuellement des Parrains ou Marraines
- vi. Éventuellement un réseau de volontaires ou bénévoles
- vii. Éventuellement du personnel d'appui

Article 5 : Le Fondateur

Le fondateur de Stroke Action est le Dr. KAMTCHUM TATUENE Joseph, médecin Camerounais, spécialiste de Neurologie, chercheur en Neurosciences, et enregistré à l'Ordre National des Médecins du Cameroun sous le numéro 6078/2010.

Article 6 : Le Bureau Exécutif

(1) Composition

Le Bureau Exécutif de Stroke Action se compose de 05 membres :

- i. Un Président
- ii. Un Secrétaire Général
- iii. Un Trésorier
- iv. Un Contrôleur de Gestion
- v. Un Conseiller

(2) Attributions du Président

- a- C'est le Fondateur de Stroke Action. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, un nouveau Président sera élu selon les modalités précisées à l'article 16.
- b- Il agit toujours en collaboration avec le Bureau Exécutif et les membres de l'association.
- c- Il établit le plan d'action de l'association et le budget correspondant en collaboration avec les membres du Bureau Exécutif.
- d- Il convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale, dont il fixe l'ordre du jour sur proposition du Secrétaire Général.
- e- Il définit la vision et les missions de l'association.
- f- Il est l'unique signataire des statuts.
- g- Il est le représentant légal de l'association pour tous les actes de la vie civile.
- h- Il est garant du respect des statuts de l'association et des lois, chartes, et règlements nationaux et internationaux.
- i- Il est garant de la bonne collaboration des membres du Bureau Exécutif en vue de l'accomplissement des missions de l'association.
- j- Il est l'ordonnateur des dépenses engagées pour toutes les activités de l'association.
- k- Il signe le procès-verbal des assemblées générales et le rapport d'activités annuel de l'association, après ratification par l'Assemblée Générale.
- l- Il co-signé tous les ordres de transactions financières avec le Trésorier.

(3) Attributions du Secrétaire Général

- a- Il est chargé de l'exécution du plan d'action et des projets de l'association. Il répartit donc les tâches et supervise les équipes selon la nécessité. Il rend compte de ses activités au Président.
- b- Il est responsable de la dynamique de l'association, notamment pour les aspects de communication, information, et sensibilisation.
- c- Il collabore à l'élaboration du plan d'action et du budget.
- d- Il rédige le procès-verbal des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.
- e- Il rédige et co-signé le rapport d'activités annuel de l'association.
- f- Il conserve les archives de l'association ainsi que le registre des membres.
- g- Il veille au respect des procédures et règlements de l'association et en rend compte au Président.
- h- Il tient le registre de présence et des sanctions éventuelles.

(4) Attributions du Trésorier

- a- Il assure la sauvegarde des ressources financières et du patrimoine de l'association.
- b- Il collabore à l'élaboration du plan d'action et du budget.
- c- Il co-signe tous les ordres de transactions financières avec le Président.
- d- Il établit et signe les rapports financiers mensuels et annuels de l'association en vue de compléter le rapport d'activités annuel.
- e- Il co-signe le rapport d'activités annuel de l'association.
- f- Il prépare, en collaboration avec le Contrôleur de Gestion, les visites d'audit externe.

(5) Attributions du Contrôleur de Gestion

- a- Il veille à ce que les ressources financières et matérielles de l'association soient gérées avec transparence, rigueur et parcimonie.
- b- Il collabore à l'élaboration du plan d'action et du budget.
- c- Il veille à la conformité des procédures internes et à l'application des normes financières.
- d- Il met en place des outils de contrôle qui lui permettent de suivre l'évolution des dépenses et des revenus par rapport aux prévisions.
- e- Il vérifie et co-signe les rapports financiers mensuels et annuels de l'association.
- f- Il prépare, en collaboration avec le Trésorier, les visites d'audit externe.

(6) Attributions du Conseiller

- a- Il fournit expertise et conseils au Président et aux membres du Bureau Exécutif en vue d'éclairer leurs décisions, facilitant ainsi l'accomplissement des missions de l'association.
- b- Il accomplit toute tâche à lui confiée par le Président ou le Bureau Exécutif, pour autant qu'il n'y ait pas contradiction avec les statuts de l'association.

Article 7 : Les membres actifs (ou ordinaires)

(1) Est membre actif toute personne adulte (18 ans révolus) dont :

- la demande écrite d'adhésion a été approuvée par l'Assemblée Générale,
- les cotisations sont à jour,
- la participation aux activités de l'association est effective,
- le statut de membre n'a pas été révoqué.

(2) Les membres actifs sont astreints à une participation positive (régularité et ponctualité) aux réunions ordinaires de l'Assemblée Générale.

Articles 8 : Les membres d'honneur (ou extraordinaires)

(1) Est membre d'honneur:

- Tout membre actif ayant sollicité, par demande écrite motivée, son transfert sur le registre des membres d'honneur,
- Toute personne adulte ayant accepté son inscription au registre des membres d'honneur en reconnaissance pour les services rendus à l'association,
- Toute personne adulte ayant accepté sa nomination comme parrain ou marraine de Stroke Action.

(2) Contrairement aux membres actifs, les membres d'honneur ne sont pas astreints aux exigences de ponctualité et régularité aux réunions de l'Assemblée Générale.

(3) Le versement des cotisations est facultatif pour les membres d'honneur et ils en déterminent eux-mêmes le montant.

Article 9 : Les Parrains et Marraines

(1) Est Parrain ou Marraine toute personne adulte de bonne moralité, qui adhère à la vision et aux objectifs de l'association, dont le statut et la réputation peuvent contribuer à accentuer l'impact national ou international de l'association, et dont la nomination a été approuvée par l'Assemblée Générale.

(2) Les Parrains et Marraines participent aux réunions et activités de l'association selon leur disponibilité et ne sont pas astreints aux exigences de ponctualité ou de régularité.

(3) Les Parrains et Marraines peuvent mener des actions indépendantes de soutien et de promotion de l'association après en avoir préalablement informé le Bureau Exécutif et obtenu son approbation.

(4) Le versement des cotisations est facultatif pour les Parrains et Marraines et ils en déterminent eux-mêmes le montant.

Article 10 : Acquisition et perte de la qualité de membre

(1) L'acquisition du statut de membre actif, membre d'honneur ou parrain/marraine est soumise aux conditions décrites aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

(2) Seules les personnes âgées au minimum de 18 ans révolus peuvent être membres de Stroke Action. Toute demande d'adhésion doit donc être accompagnée d'une pièce d'identité valide portant la date de naissance et la photo de l'intéressé(e).

(3) Le statut de membre n'est soumis à aucune autre restriction basée sur la profession, la nationalité, le sexe, la religion, l'origine ethnique, la classe sociale, le statut matrimonial, le handicap, la grossesse ou la maternité.

(4) Les statuts de membre actif et membre d'honneur ne sont pas cumulables. Toute membre actif dont la demande du transfert sur le registre des membres d'honneur est approuvée perd de facto son statut de membre actif. Tout membre actif se trouvant dans l'incapacité temporaire ou permanente de participer positivement aux réunions ordinaires de l'Assemblée Générale ou de payer ses cotisations est éligible pour un tel transfert. La demande du transfert inverse est possible si la personne concernée recouvre les capacités jadis perdues.

(5) Tous les 2 ans, les membres de l'association sont invités à proposer des personnes éligibles au statut de Parrain ou Marraine. Au décours d'un vote au sein du Bureau Exécutif, deux personnes (idéalement un homme et une femme) sont retenues parmi celles proposées, et seront nommées Parrain et Marraine par le Président. Les personnes concernées par une telle nomination doivent y avoir préalablement consenti par écrit. Elles deviennent de facto Membres d'Honneur de l'association.

(6) S'il ne l'était pas auparavant, tout membre du Bureau Exécutif devient de facto membre actif de l'association dès son élection ou sa nomination. Il est donc tenu de payer ses cotisations.

(7) La perte du statut de membre survient dans l'une des conditions suivantes :

- Décès de l'intéressé(e) constaté sur la base d'un certificat de genre de mort ou d'un acte de décès,
- Démission volontaire notifiée par écrit au Président de l'association. La correspondance doit être datée et l'intéressé(e) est libre de choisir le canal de notification pour autant qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur son intention et son identité : lettre signée (manuscrite ou saisie), courriel envoyé par une adresse individuelle, messagerie électronique (SMS, WhatsApp, et cetera).
- Radiation sur décision du Bureau Exécutif entérinée par l'Assemblée Générale.

(8) La radiation (révocation du statut de membre ou exclusion) peut être prononcée sur la base du constat d'une faute grave matérialisée par un ou plusieurs des motifs ci-dessous, la liste étant indicative et non exhaustive :

- Non-paiement des cotisations lorsqu'on y est astreint,
- Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur,
- Non-respect de ses engagements contractuels ou statutaires,
- Absences régulières et injustifiées,
- Détournement de fonds destinés aux activités de l'association,
- Culpabilité établie par une décision de justice définitive sur des faits de violence physique, morale, ou sexuelle,
- Comportements sociaux préjudiciables aux activités ou à l'image de l'association,
- Soutien d'activités ou d'idées contraires à celles promues par l'association,

- Dommages aux biens de l'association.

(9) Tout projet de radiation est initié par Le Bureau Exécutif s'il est soutenu par la majorité simple de ses membres. La décision est ensuite notifiée à l'intéressé(e) au minimum 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale chargée de la ratifier. L'intéressé(e) peut contester la décision avant ou pendant l'Assemblée Générale en apportant les arguments nécessaires sous les formes admises par le règlement intérieur. Au terme des débats, l'Assemblée Générale statue séance tenante. Le résultat du vote est sans recours et prend effet immédiatement. La notification par courrier daté et signé du Président à l'intéressé(e) doit survenir sous 72 heures.

(10) La radiation est irrévocable et entraîne automatiquement la perte des prérogatives de Parrain/Marraine pour toute personne ayant reçu une telle distinction. Cette dernière est donc tenue d'entreprendre les actions d'information ou de rectification nécessaires partout où besoin sera.

(11) La perte de la qualité de membre n'exclut ni les réparations des dommages causés à l'association, à ses membres, ou à ses employés ; ni les poursuites judiciaires engagées contre l'intéressé(e) devant les juridictions compétentes et selon les procédures prévues par les lois, chartes, et règlements nationaux et internationaux.

Article 11 : Le réseau de volontaires ou bénévoles

(1) Il est constitué de toutes les personnes âgées au minimum de 15 ans révolus, de bonne moralité, qui adhèrent à la vision et aux objectifs de l'association, et qui souhaitent lui apporter un soutien de manière ponctuelle, sous des formes variées, sans pour autant être astreintes aux obligations des membres actifs.

(2) La participation aux activités et aux réunions de l'association est ouverte aux volontaires ou bénévoles. Cependant, contrairement aux membres, ils n'ont qu'un avis consultatif lors des réunions de l'Assemblée Générale et ne participent pas aux votes.

(3) Lorsqu'elles sont âgées de moins de 18 ans, les personnes volontaires ou bénévoles ne peuvent participer aux activités organisées par Stroke Action que si elles sont accompagnées de leurs parents ou d'adultes responsables dûment mandatés par ces derniers.

(4) Le versement des cotisations est facultatif pour les volontaires ou bénévoles et ils en déterminent eux-mêmes le montant.

Article 12 : Acquisition et perte de la qualité de volontaire ou bénévole

(1) Pour être inscrit au registre des volontaires ou bénévoles, toute personne intéressée doit soumettre une demande écrite motivée accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité valide.

(2) Hormis l'âge, le statut de volontaire ou bénévole n'est soumis à aucune autre restriction basée sur la profession, la nationalité, le sexe, la religion, l'origine ethnique, la classe sociale, le statut matrimonial, le handicap, la grossesse ou la maternité.

(3) La radiation du registre des volontaires ou bénévoles est soumise aux mêmes conditions et processus que ceux exposés à l'article 12 en ce qui concerne la radiation du registre des membres.

(4) Les statuts de membre et de volontaire/bénévole ne sont pas cumulables.

Article 13 : Le personnel d'appui

(1) Stroke Action peut recruter du personnel technique en cas de nécessité pour réaliser des projets ponctuels spécifiques ou l'accompagner dans l'exécution de son plan d'action. Il peut s'agir d'agents de sécurité, de personnels administratifs, de comptables, de journalistes ou communicateurs, de logisticiens, de juristes, et cetera.

(2) Le personnel d'appui travaillant sous contrat n'a aucune obligation d'adhérer à l'association ou de verser une quelconque cotisation. Il garde cependant le droit et la liberté de faire une demande d'adhésion qui sera enregistrée et traitée conformément aux statuts en vigueur.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Assemblée Générale

(1) L'Assemblée Générale est constituée des membres actifs, des membres d'honneur, et des parrains/marraines de l'Association.

(2) L'Assemblée Générale se réunit sous deux modes :

- **ordinaire**, tous les 6 mois (deux fois par an), sur convocation du Président qui en précise l'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu dans un délai minimum de 15 jours (weekend compris) avant la tenue de la réunion.

- **extraordinaire**, autant que nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association et l'accomplissement de ses missions, sur convocation du Président qui en précise l'ordre du jour, la date, l'heure, et le lieu dans un délai minimum de 5 jours (weekend compris) avant la tenue de la réunion.

(3) De manière exceptionnelle, le Président peut être contraint de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire par la majorité simple des membres actifs.

(4) Les informations concernant la tenue de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres par écrit, par le canal le plus approprié, par le Président lui-même ou son mandataire.

(5) Si les circonstances l'imposent, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en ligne sur une plateforme au choix, pour autant que la sécurité des données soit garantie. Dans ce cas, les signatures électroniques de documents peuvent être acceptées selon les modalités définies et approuvées séance tenante.

(6) La conformité et la validité des réunions de l'Assemblée Générale reposent sur :

- la présence (ou la représentation valable) d'au moins deux tiers (2/3) des membres actifs,
- le respect des délais et modalités de convocation,
- le respect des statuts ainsi que des lois et règlements régissant les activités des associations au Cameroun.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle date doit être proposée sous 72 heures.

(7) Les missions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- Election des membres du Bureau Exécutif dans les cas où ce mode de désignation s'applique,
- Détermination du montant des cotisations annuelles,
- Ratification des décisions et nominations du Président ou du Bureau Exécutif,
- Ratification des procès-verbaux, des rapports financiers (mensuels/annuels) et des rapports d'activités,
- Ratification des accords de coopération avec les institutions partenaires,
- Délibération sur tout sujet soumis à l'ordre du jour.

(8) Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple selon un suffrage universel direct et public. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.

(9) De manière pragmatique, en dehors des réunions formelles de l'Assemblée Générale, toute décision du Président ou du Bureau Exécutif doit être communiquée à l'assemblée générale sous 72 heures. Elle est considérée comme ratifiée par l'Assemblée Générale si elle n'a pas fait l'objet de contestation par la majorité simple dans un délai de 7 jours. Le même principe s'applique pour la ratification des procès-verbaux, des rapports financiers et des rapports d'activités.

Article 15 : Bureau Exécutif

(1) Nul ne peut faire partie du Bureau Exécutif de Stroke Action s'il ne possède la nationalité camerounaise.

(2) Tous les membres du Bureau Exécutif, à l'exception du Président et du Conseiller, sont élus lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, pour un mandat de 5 ans renouvelable deux fois au maximum. La modification des statuts au cours d'un exercice n'affecte ni la durée du mandat en cours ni le décompte du nombre de mandats restants.

- (3) Les postes du Bureau Exécutif peuvent être cumulés si les circonstances l'imposent, pour autant que le nombre de membres du bureau reste supérieur ou égal à 3 afin de faciliter la prise de décision et prévenir les dérives autoritaires.
- (4) Les postes du Bureau Exécutif sont ouverts à toute personne adulte âgée au minimum de 18 ans révolus, jouissant de tous ses droits civiques et de toutes ses facultés mentales, sans aucune autre restriction basée sur la profession, le sexe, la religion, l'origine ethnique, la classe sociale, le statut matrimonial, le handicap, la grossesse ou la maternité.
- (5) Les postes du Bureau Exécutif, à l'exception de celui de Président et Conseiller, peuvent faire l'objet d'un appel à candidatures public selon les besoins en ressources humaines de l'association. Les candidatures sont alors déposées auprès du Président de l'association, ou de son secrétariat le cas échéant.
- (6) Le Conseiller est nommé par le Président pour un mandat de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Son mandat cesse en cas de démission, de révocation, ou d'expiration du mandat du Président qui l'a nommé. Sauf révocation, laquelle est irréversible, le conseiller peut être reconduit dans ses fonctions. L'acte de révocation est une prérogative du Président et doit être motivé.
- (7) Le Bureau Exécutif tient des réunions ordinaires mensuelles pour examiner toutes les questions pertinentes pour le bon déroulement des activités de l'association et l'accomplissement de ses missions. Pour toutes les décisions nécessitant un vote séance tenante, celui-ci se fait au suffrage universel direct et public (déclaration verbale) et le principe de majorité simple s'applique. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.
- (8) Pour toutes réunions du Bureau Exécutif, la présence d'au moins 3 membres est nécessaire et celle du Président est obligatoire, sauf cas de force majeure.
- (9) Si les circonstances l'imposent, les réunions du Bureau Exécutif peuvent se tenir en ligne sur une plateforme au choix, pour autant que la sécurité des données soit garantie. Dans ce cas, les signatures électroniques de documents peuvent être acceptées selon les modalités définies et approuvées séance tenante.
- (10) Tout membre du Bureau Exécutif peut démissionner de sa fonction par demande écrite adressée au Président. La correspondance doit être datée et l'intéressé(e) est libre de choisir le canal de notification. L'intéressé(e) garde son statut de membre après avoir démissionné de sa fonction si les conditions d'appartenance à l'association demeurent sauves.
- (11) Tout membre du Bureau Exécutif peut être contraint à la démission par une pétition initiée par un membre actif et signée des trois quarts (3/4) des membres actifs. L'intéressé(e) garde son

statut de membre après avoir démissionné de sa fonction si les conditions d'appartenance à l'association demeurent sauves.

Article 16 : Remplacement du Président

(1) En cas d'empêchement du Président, les membres du Bureau Exécutif expédient les affaires courantes. Passé un délai de 3 mois, le Secrétaire Général constate la vacance et convoque l'élection d'un nouveau Bureau Exécutif dans un délai de 60 jours. Les membres du Bureau Exécutif sortant peuvent être candidats lors de ladite élection. Le mandat du Président devient de facto un mandat électif avec la même durée et les mêmes conditions applicables aux autres membres du Bureau Exécutif. Le nouveau Président élu nommera un conseiller, conduira la mise à jour des statuts et en informera les autorités compétentes selon la réglementation en vigueur.

(2) Le décès ou la démission du Président équivaut à une vacance de facto qui déclenche le processus électoral.

(3) Si un Président jadis empêché recouvre ses capacités d'exercer une fonction dans le Bureau Exécutif après le constat de la vacance, il devra présenter sa candidature lors des échéances électorales prévues par les présents statuts. Le principe de limitation des mandats demeurant applicable et les mandats précédemment exercés étant comptabilisés.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 17 : Origine des ressources

(1) Les ressources de Stroke Action proviennent de diverses sources, y compris :

- Les biens propres du Fondateur et des membres,
- Les cotisations obligatoires régulières des membres actifs,
- Les cotisations facultatives des membres d'honneur et des parrains/marraines,
- Les produits des activités de recherche ou de formation continue,
- Toutes autres sources non contraires aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

(2) Chaque membre actif est tenu de contribuer aux activités de l'association pour un montant annuel minimal de 100 000 FCFA (cent mille francs CFA), payable en un maximum de 4 versements égaux, et non remboursable. Les versements trimestriels consécutifs ne peuvent être espacés de plus de 3 mois. Une majoration de 1% par jour calendaire de retard s'applique au montant attendu du versement trimestriel ou annuel.

Article 18 : Gestion des ressources

(1) Les ressources de Stroke Action sont affectées exclusivement aux activités contribuant à l'accomplissement de son but tel qu'exposé à l'article 2 des présents statuts.

(2) Le partage des ressources de l'association ou des produits dérivés de ses activités dans un but d'enrichissement des membres est strictement interdit. Seuls sont autorisés le paiement des salaires contractuels des personnels d'appui ou les compensations légitimes des membres pour des services spécifiques selon un barème préalablement approuvé par l'Assemblée Générale.

(3) Les ressources financières de Stroke Action sont déposées dans un compte domicilié dans une institution bancaire agréée par le Ministère des Finances du Cameroun. Ledit compte est ouvert au nom de Stroke Action et fonctionne selon un système de double signature. Toutes les opérations financières sont donc co-signées par deux des trois personnes suivantes : le Président, le Trésorier, le Contrôleur de gestion.

(4) Tous les ordres de transaction financière de plus de 500 000 FCFA (cinq cent mille francs CFA) doivent être préalablement ratifiés par l'Assemblée Générale.

Article 19 : Avantages des membres

Le statut de membre de Stroke Action octroie les avantages suivants, la liste étant non exhaustive et susceptible d'évoluer :

- Possibilité de participer à des projets de recherche selon ses compétences, son expérience et sa disponibilité ;
- Accès aux formations continues à des prix préférentiels avec possibilité de recevoir des codes promotionnels pour un nombre défini de partenaires, d'amis ou de proches ;
- Possibilité de bénéficier de lettres de recommandation pour des dossiers de demande d'emploi, de bourses, ou de subsides de recherche ;
- Acquisition d'une expérience de bénévolat ou d'activisme social qui renforce le curriculum vitae ;
- Accès gratuit à différents accessoires portant le logo de l'association (stylos, équipements médicaux, vêtements, ... etc) ;
- Affiliation scientifique pour les publications ou pour l'hébergement de subsides de recherche ;
- Accès gratuit ou à des prix préférentiels à certains services offerts par les partenaires de l'association.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 20 : Règlement intérieur

- (1) Un règlement intérieur complète les présents statuts et en précise les modalités d'applications.
- (2) Le règlement intérieur est rédigé par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Modification des statuts

- (1) Toute modification des statuts doit être initiée par le Bureau Exécutif et approuvée par l'Assemblée Générale.
- (2) Toute modification entre en vigueur dès sa ratification et abroge toute disposition antérieure contraire.
- (3) Toute modification doit être notifiée aux autorités administratives par le President selon les modalités et délais fixés par l'article 7 de la loi N° 90-53 du 19 Décembre 1990.

Article 22 : Suspension et dissolution

- (1) Les modalités de suspension ou dissolution de Stroke Action ainsi que les voies de recours sont fixées par les articles 12, 13 et 14 de la loi N° 90-53 du 19 Décembre 1990.
- (2) Toute dissolution à l'initiative du Bureau Exécutif de Stroke Action est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- (3) En cas de dissolution, les ressources de Stroke Action seront affectées exclusivement au règlement de ses factures, dettes ou obligations. Tout surplus sera remis sous forme de don à une ou plusieurs institutions dont la liste aura été définie par l'Assemblée Générale. La priorité sera donnée aux institutions à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires à ceux de Stroke Action. Les modalités de liquidation du patrimoine de l'association sont précisées par l'Assemblée Générale dans le respect des lois, chartes, et règlements nationaux et internationaux.

Article 23 : Litiges

Tout litige ayant trait aux activités de Stroke Action doit être porté en priorité devant les juridictions compétentes de l'Etat du Cameroun.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale constitutive de Stroke Action tenue le 18 Juillet 2026 et portant adoption des statuts et élection des membres du Bureau Exécutif.

Fait à Nkoabang, le 18 Juillet 2026